

**ARRÊTE PERMANENT REGLEMENTANT LE REGIME DE LA PRIORITE  
AU CARREFOUR FORME PAR LA RUE DE FENIERES, LA RUE PAPILLON ET LA RUE DE LA  
CROTTE DU MOULIN**

**N°301/22**

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
Vu le Code de la Voirie Routière ;  
Vu le Code Pénal ;  
Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-5 ; R411-7 ; R 411-8 ; R 411-25 ; R415-6 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale 89 (rue de Fenières), de la rue Papillon et de la rue de la crotte du moulin, situées dans l'agglomération de THOIRY (01710) ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Au carrefour de la rue de Fenières (route départementale 89), de la rue Papillon et de la rue de la crotte du moulin, situées dans l'agglomération de THOIRY (01710), la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la rue Papillon et sur la rue de la crotte du moulin devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de Fenières considérée comme prioritaire.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de THOIRY.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

**Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY (01710).

**Article 7 :**

- Monsieur le Président du Conseil général de l'Ain,
  - Monsieur le Directeur Général des Services,
  - Madame la Directrice des Services techniques,
  - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
  - Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Thoiry,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY.

**Article 9 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,  
Le 16 décembre 2022

Le Maire,

**Muriel BENIER**



The image shows a blue ink signature of Muriel Benier next to the official circular seal of the Municipality of Thoiry (Ain). The seal features a central emblem with a figure and a star, surrounded by the text 'MAIRIE DE THOIRY' and '(AIN)'.